

GE_GERICHTE A/2504/2012 vom 16. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2504_2012

FR: GE_GERICHTE A/2504/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2504/2012 del 16 novembre 2012

Regeste

Retard injustifié. Sursis à la vente dans saisie. Pas de retard de l'Office des poursuites. Plainte rejetée. | LP.5; LP.17.3; LP.120; LP.122.1; LP.123.1; LP.123.5

Erwägungen

E. 11

xxxx81 F, 11 xxxx65 K, 11 xxxx59 T et 11 xxxx73 W en juillet 2012. Par ailleurs, la poursuite n° 11 xxxx16 H, lui a été intégralement réglée par l'Office le 20 janvier 2012 sur le produit d'une saisie de gain et elle a elle-même retiré la poursuite n° 11 xxxx49 U le 13 avril 2012. Enfin, la plaignante a reçu un acompte de 2'000 fr. en août 2012, peu après le dépôt de sa présente plainte, sur le montant qui lui était dû par l'intimée dans le cadre de la poursuite litigieuse n° 11 xxxx75 L. Ainsi, si certes l'Office ne semble pas avoir répondu à ses courriers de rappel des 16 avril, 16 mai et 5 juin 2012, relatifs à sa réquisition de vente dans cette poursuite en particulier, il apparaît que cet Office n'est pas resté inactif dans le traitement du procès-verbal de saisie dont fait partie ladite poursuite n° 11 xxxx75 L, et a géré au mieux le sursis accordé à la débitrice saisie, de sorte que cette poursuite précitée est finalement restée la seule à n'avoir pas été intégralement réglée en juillet 2012, hormis la poursuite n° 11 xxxx49 U qui a été retirée par la plaignante le 13 avril 2012. L'Office a ainsi continué à faire diligence en imputant à la poursuite litigieuse, après règlement à fin juillet 2012 des autres poursuites actives faisant partie de la même série, l'acompte de 2'000 fr. versé par l'intimée en août 2012 et en rétrocédant aussitôt ce montant à la plaignante, après déduction de ses frais. Il en découle que l'on ne peut reprocher à l'Office aucun retard ni négligence dans le traitement de la poursuite litigieuse, ainsi que dans celui de la série n° 11 xxxx98 F en général, s'agissant des poursuites concernant la plaignante, de sorte que la présente plainte doit être rejetée. 4. Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 16 août 2012 par G_____ SA, dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx75 L. Au fond : Rejette cette plainte Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173. 110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change

(art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.